26 Janvier 1567

Edict du Roy

SVR LE FAICT DES Vſures: Auec les Lettres patentes & Commiſſion du feu Roy pour la recherche & pourſuite des Vſuriers: & Arreſt de la Cour de Parlement, ſur le meſme faict.

A PARIS,
Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.
1577.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

Case
F
39
.326
1577f

THE NEWBERRY
LIBRARY

f8-1127

EDICT DV ROY SVR *le faict des Vsures : par lequel elles sont defendues à toutes personnes indifferemment : & par quelles peines sera procedé contre ceulx qui se trouueront auoir exercé ou exercer lesdictes Vsures.*

HENRY par la grace de DIEV Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir, salut. Les feuz Rois noz predecesseurs, sur les plaintes qui leur ont esté faictes durant leurs regnes des foules & oppressions que sentoiét & receuoient

leurs ſubiects par les Vſures qui ſe commettoient & exerçoient iournellement en ce Royaume, pour y pouruoir & remedier, oſter & extirper d'entre le peuple vn ſi pernicieux & dommageable trafic, ont faict maintes bonnes & ſainctes ordonnances, & meſmes faict expedier pluſieurs commiſſions pour en faire recherche : Toutefois, pour auoir eſté leſdictes Ordonnances negligees, & n'auoir par noz Officiers iuſques icy eſté faict leur deuoir en l'execution deſdictes commiſſions, le mal eſt tellement accreu & pullulé, que les facultez & commoditez de noſtre pauure peuple de tous eſtats en ſont grandement diminuees, & en eſt reduict à vne extreme neceſſité & indigence.

Ce que nous ayant eſté repreſenté,

&

& mis en deliberation de noſtre Conſeil priué, Nous auõs, par l'aduis d'iceluy, dict, declaré, ſtatué & ordõné, & par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, diſons, ſtatuons & ordõnons, que contre toutes perſonnes indifferemment, de quelque qualité qu'elles ſoient, priuilegiees ou autres, qui ſe trouuerõt & verifieront auoir cy deuant exercé, & exerceront cy apres, leſdictes vſures, il ſera procedé par les peines portees & contenues eſdictes ordõnances par noſdicts predeceſſeurs ſur ce faictes, que nous entendons eſtre à ceſte fin gardees & obſeruees de poinct en poinct, ſelõ leur forme & teneur.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlemens, que noſtre

preſent Edict ils facent lire, publier, & enregiſtrer : & iceluy enſuiuent, entretiennent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſeize. Et de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſoubs le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, PINART.
Et ſeellees ſur laz de ſoyë rouge & verd en cire verde, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante-ſeize.

ſigné,

DV TILLET.

LETTRES PATENTES DV ROY POVR LA RECHERCHE, *perquiſition & pourſuite des Vſuriers.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, & gens y tenans le ſiege Preſidial, Salut. Comme pour le bien & vtilité public de noſtre Royaume, & ſoulagement de nos ſubiects, à ce qu'ils puiſſent viure, commercer & negotier en toute ſeureté, ſans eſtre oppreſſez des abus, pilleries & vſures

que aucuns de noſtredict Royaume, au preiudice de la commerce & vtilité public, pouſſez du malin eſprit, ſans aucune crainte de Dieu, commettent & pratiquent iournellement par diuers & ſubtils moyens, de façon que noſdicts pauures ſubiects tombans entre leurs mains ſont entierement ruinez, & eux enrichis de leurs ſubſtances par telles voyes illicites & reprouuees du droict diuin & humain, meſmes par nos Edicts & Ordonnances iuſques icy mal entretenues par la negligence de nos Officiers, que de crainte aux intereſſez d'vne longue pourſuyte d'appel en nos Cours ſoueraines.

POVR à quoy pouruoir, & à fin que telles pratiques, & voyes illicites & reprouuees, n'ayent plus de cours en noſtredict Royaume, pays & terres

res de noſtre obeiſſance, & ceux qui en ont vſé par le paſſé ne demeurent impunis, vous mandons, & à chaſcun de vous en ſon reſſort commettons & enioignõs par ces preſentes, que appellé noſtre Procureur, auquel enioignons par ceſdictes preſentes y vacquer en toute diligence, (de laquelle & de la voſtre ceux que auons commis en ceſt effect nous tiendront aduertis pour y pouruoir) vous informez bien & diligemment contre ceux qui ont vſé & vſent de telles pratiques & vſures, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & autres choſes qui vous ſeront par noſtredict Procureur, & autres nos commis, baillees ſuyuant nos commiſſions: & procedez cõtre les coulpables à leur faire & parfaire leur procés ordinairement & extraordinairement, ainſi que verrez eſtre à

faire, iuſques à ſentẽce diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement: faiſant reſtituer ce qui ſe trouuera par eux mal acquis, à ceux qu'il appartiendra: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, appellé auec vous auſdits iugemens tel nombre de Conſeillers ou aduocats de vos ſieges, ou autres des plus prochains lieux qu'il cõuiendra faire, & porté par nos Ordonnances: vous attribuant à ceſt effect toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance, & icelle interdicte & defendue, interdiſons & defendons à toutes nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges quelsconques par ces preſentes, qui leur ſeront à ceſte fin preſentees & ſignifiees par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, luy mandant ainſi le faire

ſans

ſans pour ce prendre ne demander aucun mandement, ne pareatis.

Voulant en oultre que les iugemens qui ſeront ainſi par vous donnez, ſoient de tel effect, force & vertu, cõme ſi faicts ou donnez auoient eſté par l'vne de nos Cours ſouueraines, que dés à preſent nous auons validez & autoriſez, validons & autoriſons par ceſdictes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelsconques Edicts, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers & ſubiects que à vous & chaſcun de vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, ayde, priſon, & main forte, ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Et pource que de ces pre-

ſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles ſigné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original. Donné à Paris le vingtieme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept. Et de noſtre regne le ſeptieme.

Signé, Par le Roy en ſon Conſeil,

DE L'AVBESPINE.

Et ſeellé du grand ſeel, ſur ſimple queuë, de cire iaulne.

COMMISSION DV ROY POVR L'EXECVtion des Lettres precedentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, & gens y tenants le ſiege Preſidial, Salut. Comme cy deuant nos predeceſſeurs Rois, ſur les plaintes qui leur auroient eſté faictes de tant d'oppreſſions & foules, dont nos pauures ſubiets eſtoient miſerablement chargez à l'occaſion des Vſures qui ſe

commettoient iournellement en ce Royaume: pour y pouruoir & remedier, oſter & extirper d'entre noſtre peuple vn ſi pernicieux & dommageable traficq, ils euſſent faict pluſieurs bõnes & ſainctes Ordõnãces, meſmes expedié en diuers lieux cõmiſſions particulieres pour ceſt effect. Toutefois conſiderans que pour le meſpris deſdictes Ordonnances, & le peu de deuoir que nos Officiers ont fait iuſques icy à l'execution deſdictes Commiſſions, le mal eſt tellement accreu, augmenté & pullulé, qu'il eſt auiourd'huy du tout inſupportable à noſdicts ſubiects: nous vous auons pour ceſt effect puis n'agueres faict expedier nos lettres de commiſſion: à l'execution deſquelles craignans qu'il ne ſoit procedé auec le ſoing & vigilãce que deſirons, & tel qu'il eſt requis

pour

pour le bien & ſoulagement de noſdicts ſubiects : Nous auons aduiſé de commettre & deputer quelques bons, notables, vigilans & experimẽtez perſonnages, pour eux tranſporter ſur tous & chaſcuns les lieux & endroicts de voſdicts Bailliages & Seneſchauſſees qu'ils aduiſeront & beſoin ſera, & illec faire & faire faire la recherche & perquiſition, requerir & ſolliciter la iuſtice & punition deſdicts vſuriers, & ce qui en depend & pourra dependre.

Au moyen dequoy, eſtans ſuffiſamment informez de la ſuffiſance, dexterité & loyauté

les auons commis & deputez, cõmettons & deputõs par ces preſentes pour ſe trãſporter par tous les lieux & endroicts de voſdicts Bailliages & Seneſchauſſees, & ſuyuant noſdictes lettres de cõmiſſion

faire, & faire faire toutes les recherches, perquiſitiõs & pourſuites deſdites vſures, & ce qui en depend, cõme dict eſt : dõt nous voulõs & entendons qu'ils nous aduertiſſent, ou noſtre treſcher & feal Chãcelier, des diligences qu'ils y auront faictes, & du deuoir dõt vous & nos Officiers auſdicts Bailliages & Seneſchauſſees y aurez vſé, enſemble de la cõniuence ou diſſimulation, ſi aucune en y a, pour y pouruoir: & ce de trois mois en trois mois, ſur peine de reuocatiõ de noſtredicte cõmiſſiõ, & de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Et à fin de leur donner moyen de ſ'employer fidellement & exactemẽt à l'execution d'icelle, nous voulons que par celuy ou ceux de nos Receueurs generaux ou particuliers, ou autres, és mains deſquels ſeront mis les deniers qui prouiendront

dront des amendes & confiſcations qui nous ſeront adiugees par le moyen de ladite recherche & pourſuyte, la quarte partie d'icelles en ſoit par eux payee, baillee & deliuree auſdits

en mandant & expreſſément enioignant à nos amez & feaux les Treſoriers de Frãce & Treſorier de noſtre Eſpargne preſent & à venir, & à chacun d'eux reſpectiuement, defalquer & rabattre des eſtats qu'ils feront & dreſſeront par chaſcun an auſdicts Receueurs generaux, particuliers, ou autres, qui, comme dit eſt, ferõt la recepte des deniers prouenãs deſdites amendes & confiſcations, ladite quarte partie d'icelles. De laquelle, à quelque ſomme, valeur & eſtimatiõ que le tout ſoit ou ſe puiſſe monter, nous auons auſdicts

en cõſideration

de ce qu'ils ſont tenus faire leſdictes recherches & pourſuites à leurs propres couſts, frais & deſpés, fait & faiſons dõ par ces preſentes ſignees de noſtre main : rapportant leſquelles, ou vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, ou deuëmẽt collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, auec quictãce deſdits

ſur ce ſuffiſante, nous voulõs les ſommes qui payees, baillees & deliurees leur auront eſté par leſdits Receueurs ; ou autres qui payez les auront, eſtre paſſees & allouees és comptes , & rabatues de leurs receptes par noz amez & feaux les Gens de nos comptes , auſquels mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt que la ſomme à laquelle ſe pourra monter ladite quarte partie ne ſoit cy autrement ſpecifiee ne decla-

declaree, & que tels & ſemblables dons ne deuſſent eſtre verifiez que pour la moitié ou le tiers tant ſeulement, & deuſſent eſtre payez & acquitez par le Treſorier de noſtredite Eſpargne, & nō par autre: les Ordonnances tant anciennes que modernes faittes ſur le faict, ordre & diſtribution de nos Finãces, & apport d'icelles en nos coffres du Louure à Paris, auſquelles pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auōs derogé & derogeons aux derogatoires des derogatoires d'icelles, & à quelsconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires.

Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, ou deuëmẽt collationné par l'vn de

nos amez & feaux Notaires & secretaires, foy soit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le xxvj iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteſept, & de noſtre regne le ſeptieme.

Signé,

CHARLES.

Et au deſſoubs, Par le Roy en ſon Conſeil,

BVRGENSIS.

Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaulne.

Arreſt de la Cour de PARLEMENT, PORTANT *defenſes d'exercer Vſures: publié à Paris le premier iour d'Aouſt l'an* 1565.

SVR la Remonſtrance iudiciairement faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que par particulieres occurrences de faict, & infinité de plainctes & aduertiſſemens qui luy eſtoient faits chacun iour, ſe pouuoit recueillir que pluſieurs gens de ceſte ville, tant marchands que autres, par eulx & par gens attiltrez & interpoſez, exerçoiēt vſures reprouuees par les loix de Dieu, cōſtitutions des hōmes, & ordōnances des Rois, & arreſts de la Cour: Et ſe faiſoit par tel moyen ſi grād trafic & negociation d'argēt, q̄ lon delaiſſoit non ſeulemēt la chari-

té, mais le train legitime de la marchandiſe, l'exercice des arts & meſtiers, & le labour & culture de la terre : dont eſtoiēt à craindre pluſieurs grāds incōueniens. Pour à quoy obuier, requeroit q̄ defenſes publiques fuſſent faictes par la ville de Paris à toutes perſonnes de ſ'ētremettre de telles vſuraires trafiques, ſur peine du quadruple & punitiō corporelle, auec inionction à toutes perſonnes de venir reueler & declarer ceux qui les font, & ſ'en entremettēt directement ou indirectemēt, ſur peine de cent liures pariſis, & de punitiō corporelle. Et oultre luy fuſt permis obtenir & faire publier monitions generales en toutes les Egliſes de ceſte ville & fauxbours, ſans nul excepter, à fin de reuelation contre ceux & celles qui cōmettent & exercent telles vſures, & ſ'en entremettēt

directe-

directement ou indirectement.

La Cour ayant eſgard à la requeſte faite par ledit Procureur general, & icelle enterinant, a ordonné & ordonne qu'il aura monitiõ en termes generaux, ſans nul excepter, contre tous ceux & celles, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſoubs ombre & pretexte de traficq public & autrement, baillent & preſtent deniers à vſure, tant par eux que gens attiltrez & interpoſez: laquelle monitiõ ſera publiée és Egliſes de ceſte ville & faulx-bourgs, & autres lieux où appartiendra. A fait & fait la Cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'ils ſoient, marchãds ou autres, tant hõmes que femmes, d'exercer vſures par eux, ou par gens attiltrez & interpoſez: ny de preſter deniers, ſous

pretexte de commerce public à intereſt, ſoit ſur gages ou autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Enioinct icelle Cour à tous ceux & celles qui en ſçauent & cognoiſſent aucuns, d'en venir à reuelation, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, applicable au Roy, & de punition corporelle: à ce que telles manieres de gens, comme peſtilens & pernicieux à la choſe publique, ſoient du tout exterminez.

Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par ceſte ville de Paris, & faulxbourgs d'icelle, és lieux & carrefours accouſtumez à y faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

Faict en Parlement le vingtſixieme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens ſoixante cinq, & publié comme deſſus le premier iour d'Aouſt audict an.